

*Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi*

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits sidérurgiques

Règlement d'exécution (UE) 2023/1321 de la Commission du 14.06.2023 – [JO L166 du 30.06.2023](#)

Règlement d'exécution (UE) 2023/1331 de la Commission du 29.06.2023 – [JO L166 du 30.06.2023](#)

En application de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2020/2170<sup>1</sup> du Parlement européen et du Conseil du 16.12.2020, les marchandises importées ne provenant pas de l'Union sont admissibles au bénéfice d'un traitement au titre des contingents tarifaires à l'importation ou des autres contingents tarifaires à l'importation de l'Union uniquement si ces marchandises sont mises en libre pratique dans les territoires énumérés dans cette disposition. Cette disposition vise à pallier les risques pour le bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union et pour l'intégrité de la politique commerciale commune qui pourraient résulter d'un éventuel contournement des contingents tarifaires ou des autres contingents à l'importation de l'Union.

L'Irlande du Nord ne figure pas parmi les territoires énumérés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement.

L'accord de commerce et de coopération conclu entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, d'autre part, prévoit l'ouverture de contingents, par l'Union, en ce qui concerne les importations, dans l'Union, de certains produits originaires du Royaume-Uni. En outre, l'accord de commerce et de coopération confère à l'Union le droit d'introduire des contingents tarifaires ou d'autres contingents à l'importation en ce qui concerne les importations de marchandises originaires du Royaume-Uni dans certaines circonstances, y compris dans le contexte de l'application de mesures de sauvegarde multilatérales conformément à l'accord sur l'OMC. Il est donc nécessaire de préciser si les marchandises originaires du Royaume-Uni et mises en libre pratique en Irlande du Nord sont admissibles au bénéfice d'un traitement au titre de ces contingents tarifaires ou d'autres contingents à l'importation.

Le Royaume-Uni a fourni des éléments de preuve montrant que certains produits sidérurgiques originaires du Royaume-Uni qui font actuellement l'objet de mesures de sauvegarde en vertu du règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission ont été transférés en quantités importantes depuis d'autres parties du Royaume-Uni vers l'Irlande du Nord. Afin de garantir la viabilité économique de ces transferts et compte tenu de la situation particulière en Irlande du Nord, il convient de permettre aux produits concernés de bénéficier des contingents tarifaires concernés de l'Union lorsque ces produits sont mis en libre pratique en Irlande du Nord.

Par le règlement d'exécution (UE) 2023/1321 du 14.06.2023, à compter du 01.07.2023, à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2020/2170 est ajouté l'alinéa suivant :

---

1 [JO L 432 du 21.12.2020](#)

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

« Les marchandises énumérées en annexe originaires du Royaume-Uni qui font l'objet de mesures de sauvegarde en vertu du règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission et qui sont introduites en Irlande du Nord par transport direct depuis d'autres parties du Royaume-Uni sont également admissibles au bénéfice d'un traitement au titre des contingents tarifaires à l'importation de l'Union si ces marchandises sont mises en libre pratique sur le territoire de l'Irlande du Nord ».

**Annexe**

Description du contingent tarifaire	Codes de la nomenclature combinée (NC)
Acier — Catégorie 7	7208 51 20 , 7208 51 91 , 7208 51 98 , 7208 52 91 , 7208 90 20 , 7208 90 80 , 7210 90 30 , 7225 40 12 , 7225 40 40 , 7225 40 60 , 7225 99 00
Acier — Catégorie 17	7216 31 10 , 7216 31 90 , 7216 32 11 , 7216 32 19 , 7216 32 91 , 7216 32 99 , 7216 33 10 , 7216 33 90

Par le règlement d'exécution (UE) 2023/1331 du 29.06.2023, à compter du 01.07.2023, les parties 7 et 17 du tableau IV.1 fixant les volumes des contingents tarifaires figurant à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/159 sont modifiées afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2023/1321 du 14.06.2023.